

COMMISSION DE LA RECHERCHE
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DELIBERATION N° 2024/06/06-02

La **Commission de la Recherche**, en sa séance du 06 juin 2024, sous la présidence de M. Eric Berton, Président d'Aix-Marseille Université, représenté par M. Stefan Enoch, Vice-président Recherche ;

Vu l'article L. 712-6-1-II du Code de l'éducation ;

Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université ;

Considérant le projet de règlement intérieur de l'école doctorale Langage, lettres et arts (ED 354) en conseil d'école doctorale le 11 janvier 2023 ;

DECIDE

Règlement intérieur de l'école doctorale Langage, lettres et arts (ED 354)

La Commission de la Recherche approuve le règlement intérieur de l'école doctorale Langage, lettres et arts (ED 354) tel qu'annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Présents ou représentés : 32

Fait à Marseille, le 06 juin 2024,



Eric BERTON

Président d'Aix-Marseille Université



RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉCOLE DOCTORALE N°354 « Langues, Lettres et Arts »

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.123-3 ;
Vu le code de la recherche, et notamment son article L.412-1 ;
Vu l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
Vu les statuts d'Aix-Marseille Université ;
Vu le règlement intérieur du collège doctoral d'Aix-Marseille Université ;
Vu la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale (ED) N°354 « Langues, Lettres et Arts », en conformité avec l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale, le règlement intérieur du collège doctoral et la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université (AMU). L'ED N°354 est adossée à AMU. L'ED N°354 fait partie du collège doctoral d'AMU. Elle a un partenariat avec l'Ecole Nationale Supérieure de Photographie d'Arles (ENSPA), avec laquelle elle a signé une convention pour des codirections de thèses dans le cadre de la discipline « Pratique et théorie de la création littéraire et artistique », ainsi qu'avec l'École supérieure des beaux-arts de Nîmes (ESBAN).

Les doctorants de l'ED N°354 préparent leur thèse de doctorat au sein des unités de recherche rattachées à l'ED dont la liste est donnée dans l'annexe I de ce document.

Le périmètre scientifique de l'ED N°354 est défini par les domaines couverts par les unités de recherche qui la composent. Ces domaines se déclinent en disciplines dont la liste est donnée dans l'annexe II.

Ce règlement intérieur s'applique aux unités de recherche des doctorants rattachés à l'ED ainsi qu'aux doctorants et à leurs directeurs et codirecteurs de thèse.

Les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice.

Article 1 – Direction de l'école doctorale

Selon l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Il est choisi au sein de l'ED, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, dans les catégories définies par le même article. Sauf démission anticipée, la durée de son mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED par l'HCERES, renouvelable une fois.

Le directeur de l'ED est membre de droit du conseil du collège doctoral et de son comité d'orientation.

Article 1.1 – Élection et nomination du directeur de l'école doctorale

Les modalités d'élection et de nomination du directeur de l'école doctorale sont définies de la manière suivante :

Après avoir consulté le conseil de l'ED sur la date d'élection d'un nouveau directeur d'ED, le directeur sortant lance un appel à candidature auprès des professeurs et personnels assimilés ainsi que parmi ses membres habilités à diriger des recherches rattachés à l'ED. Les candidats doivent faire acte de candidature individuellement et transmettre à l'assistant de l'ED un dossier de candidature comportant un CV, une lettre de motivation ainsi qu'un projet pour l'ED. Le directeur sortant convoque le conseil de l'ED en session extraordinaire pour auditionner les candidats déclarés et élire parmi eux le prochain directeur de l'ED. Il est élu à la majorité absolue des membres du conseil présents à la réunion au premier tour du scrutin et à la majorité relative au second tour. Le directeur de l'ED sortant transmet le résultat de l'élection aux tutelles pour passage devant la commission de la recherche pour avis, suivi de la nomination par arrêté par le Président de l'Université.

Article 1.2 – Rôle du directeur de l'école doctorale

Selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université. Après avoir organisé, au sein du conseil de l'ED, un concours pour l'attribution des allocations de recherche dévolues à l'ED et, le cas échéant, des autres types de financement pouvant être alloués aux doctorants, le directeur de l'école doctorale présente également chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université.

Article 1.3 – Direction adjointe de l'école doctorale

Le directeur de l'École doctorale peut décider de se faire assister par un ou plusieurs directeur(s) adjoint(s), choisi(s) parmi les membres de l'ED habilités à diriger des recherches.

Les missions du (des) directeur(s) adjoint(s) de l'école doctorale sont déterminées par le directeur de l'ED.

Article 2 – Rôle et composition du conseil de l'école doctorale

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, le conseil de l'ED adopte le programme d'actions de l'école doctorale et gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Aucun quorum n'est requis sauf en cas de convocation du Conseil plénier qui ne pourra se tenir qu'en présence des deux tiers des membres titulaires ou suppléants. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents. Il n'est pas prévu de procuration.

Composition du Conseil :

- Membre de droit : Le directeur de l'ED, nommé par l'autorité de tutelle, est membre de droit du Conseil de l'ED avec voix délibérative.
- Membres élus et membres nommés : Le Conseil est composé de 22-membres, élus ou nommés, dont:
 - 11 représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED, dont, de préférence, le directeur de chaque UR,
 - 1 représentant de l'établissement
 - 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens, soit un total de l'ordre de 60% des membres du Conseil;
 - 4 représentants des doctorants, soit un total de l'ordre de 20% des membres du Conseil ;
 - 4 membres extérieurs, soit un total de l'ordre de 20% des membres du Conseil.

Les membres élus, nommés et de droit constituent le Conseil de l'École Doctorale qui totalise 22 membres. La liste nominative des membres du conseil de l'ED est publiée sur le site Internet de l'ED.

Article 2.1 – Élection et nomination des membres du conseil de l'école doctorale

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'ED sont définies suivant les modalités adoptées par le conseil d'administration d'AMU. Elles sont données ci- dessous :

Les représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED sont désignés au sein des unités de recherche et proposés au directeur de l'ED par les directeurs des unités. Le CAER, le CIELAM, le LERMA et le LESA ont 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants chacun ; ECHANGES, IRASIA et PRISM ont 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant chacun. De préférence, le directeur de chaque unité sera membre titulaire du conseil. Le Conseil de l'ED nomme les membres représentants des unités de recherche sur proposition du directeur de l'ED. La composition du conseil doit tendre vers une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Un représentant du Centre Norbert Elias sera invité permanent du Conseil de l'ED avec voix consultative. Un représentant de l'École Nationale Supérieure de Photographie d'Arles sera invité permanent du Conseil de l'ED avec voix consultative.

Les représentants des doctorants sont élus parmi et par les doctorants inscrits à l'ED. Il y aura 4 doctorants titulaires et 4 doctorants suppléants.-Seuls les doctorants de 1ère et de 2e année de thèse peuvent candidater. Le doctorant ayant soutenu sa thèse perd la qualité de membre du conseil et sera remplacé par son suppléant. En l'absence de suppléant, il est procédé à de nouvelles élections pour pourvoir le siège laissé vacant.

Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ainsi que les membres extérieurs, choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques ou culturels concernés, sont nommés par le nouveau conseil de l'ED sur proposition de son directeur.

Titulaires et suppléants peuvent siéger ensemble, mais dans ce cas, seul le titulaire prend part au vote.

Lorsqu'un membre du conseil de l'ED perd la qualité pour laquelle il siège au Conseil au cours de son mandat, ledit conseil nommera un remplaçant dans la même catégorie sur proposition du directeur de l'ED ; il sera procédé à de nouvelles élections pour les représentants des doctorants.

En cas de démission d'un membre du conseil de l'ED au cours de son mandat, ledit conseil, selon le cas, nomme soit un remplaçant dans la même catégorie sur proposition du directeur de l'ED, soit procède à de nouvelles élections.

La durée du mandat des membres du conseil coïncide avec la durée de leur statut.

Article 3 – Missions de l'école doctorale

Les missions des ED sont définies dans l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016. Une partie de ses missions est mutualisée au niveau du collège doctoral, comme l'organisation des formations interdisciplinaires, transversales et professionnalisantes ou des formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

Les autres grandes missions sont :

- Mettre en œuvre une politique d'admission des doctorants fondée sur la qualité du projet présenté ;
- Répartir les financements entre unités de recherche, et notamment les allocations de recherche ;

- Informer les doctorants et les unités de recherche sur l'ensemble des sources de financements possibles et appuyer ces derniers dans leurs démarches ;
- Aider à la mobilité des doctorants en répartissant des moyens aux unités de recherche ;
- Organiser le suivi de thèse des doctorants, dans le respect des textes officiels, afin de les préparer et soutenir leur travail dans les meilleures conditions ;
- Organiser les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;
- Offrir des formations scientifiques cherchant à enrichir les compétences des doctorants pendant la durée de leur thèse ;
- Assurer une démarche qualité de cette formation ;
- Soutenir les actions scientifiques des doctorants (notamment organisation d'une journée d'étude (JE) annuelle et accompagnement de la revue *Les Chantiers de la création*);
- Veiller à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;
- Assurer une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposer aux directeurs de thèse, codirecteurs de thèse et à toutes les personnes encadrant ou participant au travail du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique visant à prévenir toute forme de discrimination et de violence.
- Sensibiliser les doctorants aux enjeux de la science ouverte et de la diffusion des travaux de recherche ;
- Définir et mettre en oeuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnels après l'obtention du doctorat ;
- Contribuer à une ouverture de la formation doctorale au niveau européen et international dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers, en particulier par la promotion des cotutelles de thèse;
- Formuler un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4 – Rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'école doctorale

Les règles de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'ED sont données dans l'article 6 du règlement intérieur du collège doctoral.

Selon l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016, une équipe de recherche est rattachée à une seule ED, sauf cas exceptionnel dans lequel une équipe de recherche appartenant à une ED peut être également rattachée à une ou plusieurs autres ED.

Tout rattachement d'une Unité de recherche à l'ED 354 doit se faire dans le cadre d'un projet scientifique cohérent avec les champs thématiques de l'ED. La nouvelle unité ou équipe de recherche désirant un rattachement à l'ED 354 devra déposer un dossier auprès du directeur de l'ED contenant les éléments suivants : une description de ses champs et de ses activités de recherche; une description de ses membres et de son potentiel d'encadrement doctoral; un bilan de ses activités passées et récentes en matière d'encadrement doctoral et d'insertion professionnel. Le Conseil de l'ED se prononcera à l'issue d'un examen du dossier et après avoir entendu le responsable de l'unité ou équipe de recherche candidate. Le résultat de ce vote sera ensuite transmis aux tutelles pour validation.

Article 5 – Budget de l'école doctorale

L'ED dispose d'un budget de fonctionnement lui permettant de mener sa politique de formation doctorale en termes de :

- Aide à la mobilité des doctorants en France ou à l'étranger (participation à des colloques, workshops, écoles d'été...);
- Financement de la Journée d'Étude annuelle et de la revue de l'ED, *Les Chantiers de la création*, et d'autres manifestations organisées par les doctorants ;
- Financement de formations et de manifestations scientifiques destinées aux doctorants ;
- Missions de représentation de l'ED (doctorants, ou directeurs de recherche, personnels).

Article 6 – Inscription/réinscription en doctorat

Les conditions d'inscription et de réinscription en doctorat ainsi que les conséquences d'une non-inscription sont fixées dans les articles 1, 5 et 6 de la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université. L'inscription en doctorat doit être renouvelée au début de chaque année par le président de l'université sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et

du directeur d'unité, et à partir de la 2ème inscription, du comité de suivi individuel de thèse (cf. article 11 de la charte du doctorat AMU). Si le doctorant n'effectue pas les démarches nécessaires à la réinscription dans les délais fixés par l'université, il sera réputé avoir abandonné son doctorat et sera alors rayé des effectifs de son école doctorale. A ces conditions d'inscription s'ajoutent les prérequis propres à l'ED :

A ces conditions d'inscription s'ajoutent les prérequis suivants propres à l'ED :

-Inscription en première année de thèse :

L'inscription en thèse est accordée par le Président de l'université sur proposition du Directeur de l'ED, après avis du conseil de l'Ecole Doctorale, ou de la commission ad hoc constituée en son sein. Cette inscription est subordonnée à la qualité du dossier du doctorant candidat (approuvé par le Directeur de thèse et le Directeur de l'unité de recherche et au dépôt sur la plateforme ADUM du dossier complet pour la partie pédagogique (CV, lettre de motivation précisant le projet professionnel, charte du doctorant signée, le CIF (Contrat Individuel de Formation), copie du diplôme de Master ou diplôme équivalent, descriptif du projet de thèse, l'attestation de financement pour la durée de la thèse, ainsi que du dépôt du dossier dans sa partie administrative qu'il aura effectué sur l'ENT). Les demandes d'inscription en première année de doctorat doivent être effectuées au plus tard le 31 octobre. Les seules dérogations accordées sont les demandes associées à un financement (CIFRE ou autres) ou à l'obtention d'un visa, auquel cas la date limite est le 30 avril. Les doctorants n'ayant pas effectué leur demande de primo inscription ou de réinscription avant la date butoir seront rayés de l'Ecole Doctorale.

Les candidats titulaires d'un diplôme de Master ou tout diplôme équivalent obtenus hors états membres du processus de Bologne doivent également déposer au bureau des thèses une demande d'équivalence pour étude (validée par la Commission Recherche d'AMU).

Lors de la première inscription en doctorat, le directeur de l'ED et son Conseil s'assurent que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du candidat. La charte du doctorat ainsi que la convention de formation sont signées par le doctorant, son ou ses directeurs, le directeur de l'unité de recherche et le directeur de l'ED.

-Inscription en première année de thèse discipline « Théorie et pratique de la création artistique ou littéraire » :

Les conditions d'inscription en première année de thèse en discipline « Théorie et création de la création artistique ou littéraire » sont spécifiques car elles impliquent un processus de sélection (cf article 10).

-Autorisation de réinscription en 2è, 3è et 4è années de thèse :

Sans difficulté particulière, la réinscription en 2è, 3è et 4è années de thèse est accordée par le Président d'AMU, sur proposition du directeur de l'ED et après l'avis du ou des directeurs de recherche et du directeur de l'unité de recherche. Le dossier du candidat doit préciser l'avancée de la recherche et comporter un avis circonstancié du ou des directeurs.

L'avis du comité de suivi de thèse conditionnera la demande de réinscription en thèse.

Toute demande de réinscription doit être déposée avant le 30 novembre.

-Autorisation de réinscription en 5è année de thèse et au-delà:

La réinscription en 5ème année de thèse réalisée à temps complet, et au-delà des 6 ans pour une thèse à temps partiel, présente un caractère dérogatoire. Elle est accordée ou refusée par le Président de l'université, sur demande motivée du candidat, sur proposition du directeur de thèse, après avis du comité de suivi individuel de thèse, du directeur de l'unité de recherche et du directeur de l'école doctorale. Elle est subordonnée à l'état d'avancement des travaux présentés par le doctorant et sur présentation de son manuscrit en l'état (au moment de la demande). La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année à la commission de la recherche.

Toute demande de réinscription doit être déposée avant le 30 novembre.

Les doctorants n'ayant pas effectué leur demande de réinscription avant la date butoir seront radiés de l'École Doctorale.

Toutefois, l'ED 354 se donne les moyens et prérogatives de ne pas émettre d'avis favorable au-delà de la 4ème année, si les travaux ne sont pas suffisamment avancés, eu égard au manuscrit présenté ou si des avis défavorables du Directeur de thèse et/ou du Directeur d'Unité ont été émis.

Suite à la décision du Conseil d'Administration d'AMU (23/10/2012), les doctorants en dernière année de thèse sont dispensés de se réinscrire si leur soutenance est programmée avant le 31 décembre de l'année civile en cours.

Article 7– Financement de thèse

Le doctorant devra prouver, au moment de son inscription comme de sa réinscription, qu'il dispose des ressources financières nécessaires pour vivre durant l'année universitaire pour laquelle il s'inscrit. Aucun dossier de demande d'inscription en doctorat ne peut être accepté sans justification de ressources financières suffisantes pour la durée de la thèse (au-dessus du seuil de pauvreté minimum).

Article 8 – Suivi du potentiel d'encadrement au sein de l'école doctorale

L'École Doctorale sollicite annuellement les Directeurs des unités de recherche pour une mise à jour de la liste des chercheurs et enseignants-chercheurs (HDR ou non) qui leur sont rattachés.

Il est rappelé qu'un chercheur ou enseignant-chercheur ne peut être rattaché qu'à une seule école doctorale, celle de son unité de recherche d'affectation. Dans le cas où celle-ci est exceptionnellement rattachée à plusieurs écoles doctorales, il doit choisir celle qui correspond le mieux à son activité de recherche. Toute demande de changement d'affectation d'école doctorale doit être dûment argumentée et soumise à la Commission de la Recherche.

La fonction de directeur de thèse ne peut être exercée que par un chercheur ou un enseignant-chercheur titulaire d'une HDR et rattaché à l'École Doctorale. Les membres non habilités à diriger des recherches peuvent demander une dérogation pour participer à la codirection d'une thèse et dans ce cas il ne sera pas autorisé à diriger une seconde thèse avant l'obtention de son diplôme d'HDR. Cette demande de dérogation sera soumise pour approbation à la Commission de la Recherche, après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de l'unité de recherche. Le taux d'encadrement des membres HDR est au maximum de 600%. Ce taux pouvant être composé de directions pleines ou partielles à 50%.

Le nombre maximum autorisé de nouvelles directions ou codirections de thèse ne devra pas dépasser 200% par an, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le conseil de l'école doctorale.

Un professeur émérite peut continuer à diriger ou codiriger des thèses commencées avant la date de son départ à la retraite, mais il ne peut s'engager dans l'encadrement de nouveaux doctorants. Il peut participer à des comités de suivi individuels de doctorants et à des jurys de soutenance, en tant que rapporteur ou examinateur. Il ne peut pas présider un jury de thèse.

Article 9 – Déroulement du doctorat

Les conditions de déroulement du doctorat en termes d'encadrement et de taux d'encadrement, de suivi, d'engagement et de pause dans le cas d'une demande de césure sont définies dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la charte du doctorat. Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies dans l'article 5 de la charte du doctorat.

Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies dans l'article 5 de la charte du doctorat.

Chaque comité de suivi de thèse est mis en place par l'ensemble des unités de recherche rattachées à l'école, pour les doctorants en fin de 1ère année de thèse (avant l'entrée en 2ème année), puis en fin de chaque année suivante. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du CSI du doctorant reste constante tout au long de son doctorat. Le suivi des thèses est placé sous la responsabilité de chaque directeur d'unité (en relation avec les directeurs de thèse) qui met en œuvre la procédure selon les principes suivants :

Chaque doctorant sera entendu à partir de la fin de la 1ère année de thèse par un groupe composé de 2 personnalités choisies d'un commun accord par le directeur d'unité et la direction de l'ED. Au moins un des deux experts sera extérieur à l'unité de recherche auquel est rattaché le doctorant.

Le doctorant aura remis préalablement à son entretien un document écrit (3 pages minimum) portant sur l'avancement de sa thèse, ainsi que la grille du CSI pré-remplie pour la partie qui le concerne, comportant des informations sur sa thématique de recherche, ses principaux résultats, les perspectives de publication.

A l'issue de l'entretien, les membres du comité compléteront la partie qui le concerne sur la grille rendant compte des différents points abordés, puis la transmettront pour signature au directeur d'unité. L'unité de recherche transmettra à l'école doctorale, au directeur de thèse, le cas échéant au co-directeur de thèse, ainsi qu'au doctorant le rapport. Le doctorant le déposera sur son profil ADUM.

En cas de problèmes soulevés par le comité concernant l'avancement de la thèse, le directeur de l'ED pourra s'entretenir avec le doctorant et/ou son directeur de thèse afin d'envisager des solutions pour remédier aux problèmes notés par le comité. Le cas échéant, le conseil restreint de l'ED pourra être sollicité pour avis.

Article 10 – Modalités de recrutement des doctorants

Chaque dossier d'inscription en 1ère année, une fois validé par le directeur de l'unité de recherche, est examiné par le conseil de l'ED ou par un bureau ad hoc (dans une formation réduite aux seuls DR). Cet examen peut donner lieu à des avis négatifs ou, dans certains cas, à des demandes de précision du projet avant éventuelle validation. Cet avis est également subordonné au nombre de thèses déjà encadrées par le directeur. Il est rappelé que le chiffre maximum est de 6 thèses encadrées à 100% (sauf exception motivée).

-Inscription en première année de thèse discipline « Théorie et pratique de la création artistique ou littéraire » :

Les conditions d'inscription en première année de thèse en discipline « Théorie et création de la création artistique ou littéraire » impliquent un processus de sélection spécifique. Tout candidat devra composer un dossier contenant: un CV très complet détaillant les études qu'il a effectuées, ses titres et diplômes, mais aussi son parcours professionnel et ses réalisations artistiques ou littéraires qui lui permettent de prétendre à une inscription dans cette discipline de doctorat; une lettre de motivation expliquant les raisons pour lesquelles il désire s'inscrire dans cette discipline de doctorat; un avis circonstancié de chacun des

deux directeurs (l'un académique, l'autre appartenant au domaine artistique ou littéraire concerné) déclarant les raisons pour lesquelles ils acceptent d'encadrer la recherche du doctorant en cas d'inscription; et un portfolio et/ou des ouvrages justifiant des activités passées (publications, expositions...) artistiques ou littéraires du candidat.

Une Commission spécifique se tient à chaque rentrée pour examiner les dossiers des candidats. Elle est composée, à parité, d'universitaires et de membres relevant des champs artistiques ou littéraires dans lesquels s'inscrivent les candidats (écrivains, traducteurs, praticiens des différentes disciplines artistiques...). Une Commission spécifique se tient également avec l'École Nationale Supérieure de Photographie d'Arles pour examiner les dossiers (même composition que décrite dans le paragraphe ci-dessus) des candidats issus de cet établissement.

La durée de cette thèse, sauf cas exceptionnel donnant lieu à dérogation, est de trois ans. Le Comité de suivi de thèse est mis en place à la fin de la première année.

Article 10.1 – Recrutement sur contrats doctoraux d'établissement

L'École Doctorale attribue, chaque année, sur concours ouvert aux étudiants français et étrangers, en provenance d'universités ou de grandes écoles, un nombre de contrats doctoraux fixé par l'université d'Aix-Marseille et répartis en contingent dit classique et en contingent dit Président. Dans sa procédure de sélection des futurs doctorants, l'école doctorale organise, après lecture du rapport d'un membre du conseil sur le dossier scientifique de chacun des candidats, une audition de ces derniers par le conseil réuni en conseil plénier. Les candidats sont sélectionnés et classés en fonction de la qualité du dossier présenté et de la qualité de la prestation orale. Une fois la ou les journées de recrutement passées, le directeur de l'ED, transmet un retour écrit à chaque étudiant dont le classement ne lui a pas permis d'obtenir l'un des contrats doctoraux dont dispose l'ED le jour du concours.

Par ailleurs, en coordination avec le Collège Doctoral, l'école doctorale est susceptible de répondre à des appels d'offre de contrats doctoraux lancés par les collectivités territoriales (Emploi Jeune Docteur), certains programmes (A*MIDEX, Labex, Institut INCIAM ou SoMuM, Handicap, Dream U, SHS, inter-ED, etc.) ou d'autres établissements de recherche et de mettre en place la ou les procédures de sélection des sujets de thèses et/ou des doctorants candidats sur ces sujets dans le cadre de ces appels. Le conseil de l'ED, saisi par le Directeur, procède aux opérations de sélection et de classement nécessaires.

Article 10.2 – Autres types de recrutement

Des conventions Industrielles de Formation par la Recherche (CIFRE) peuvent être mises en place avec le doctorant, l'unité de recherche et l'entreprise. L'entreprise confiera au doctorant une mission de recherche, qui constituera le sujet de sa thèse. La durée de la CIFRE peut s'effectuer dans le cadre d'un CDD de 36 mois ou d'un CDI. Le doctorant pourra ainsi financer sa thèse et acquérir une première expérience dans le monde de l'entreprise.

L'ED répond également aux appels à candidatures organisés par l'École Française de Rome, la Casa de Velasquez et le Collège doctoral franco-allemand, avec lesquels AMU a des conventions.

Article 11 – Politique de formation d'accompagnement des doctorants

La politique de formation des doctorants est définie dans l'article 14 de la charte du doctorat.

L'ED 354 offre chaque année plusieurs formations à ses doctorants (par exemple sur l'écriture scientifique en anglais, sur l'écriture académique, sur l'après-thèse...) ainsi que des journées scientifiques. Toute participation à ces activités peut être validée par le doctorant au titre des heures de formation disciplinaire ou interdisciplinaire ; à cet effet, un référentiel a été élaboré au sein de la Maison de la Recherche avec les directeurs d'unités et les directeurs des ED 354 et 356.

Article 12 – Journée de rentrée et animations scientifiques de l'école doctorale

L'ED 354 organise chaque année une réunion de rentrée destinée aux doctorants (surtout primo arrivants) et aux directeurs de recherche. Les doctorants y sont informés du fonctionnement de l'ED ainsi que de leurs droits et obligations en son sein. Tout au long de l'année, des informations sont diffusées aux doctorants et à leurs représentants par l'ED.

Article 13 – Conditions et modalités de soutenance du doctorat

Les conditions et modalités générales de soutenance du doctorat sont fixées par les articles 17,18 et 19 de la charte du doctorat. Pour la discipline « Pratique et théorie de la création littéraire et artistique », le jury de thèse doit être composé de 6 membres, dont 50% d'universitaires de rang A et 50% de praticiens appartenant au champ de création et recherche du doctorant.

Article 14 – Procédures de médiation et résolution de conflits

En application de l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016, les droits et les devoirs respectifs du doctorant et de son (ses) directeur(s) de thèse ainsi que leurs engagements réciproques sont définis par une Charte du doctorat co-signée par les deux parties, au moment de la première inscription en thèse. La Charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité de recherche et le (les) directeur(s) de thèse. Le directeur de l'école doctorale est garant de son application.

Les procédures de médiation en cas de conflits sont fixées par l'article 30 de la charte du doctorat.

Le processus de décision fait l'objet d'une délibération du conseil de l'ED.

Article 15 – Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé après avis du conseil de l'ED, valablement exprimé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, par la commission de la recherche du conseil académique d'Aix-Marseille Université. Il peut faire l'objet d'une actualisation selon les mêmes formes, sur proposition du directeur de l'ED.

Liste unités et équipes de recherche rattachées à l'ED N°354

(Lorsque l'unité est rattachée en totalité à l'ED indiquer le nom de celle-ci : acronyme et numéro, lorsqu'il s'agit d'une ou plusieurs équipes d'une unité, indiquer le nom des équipes ainsi que de l'unité de rattachement : acronyme et numéro)

Laboratoire d'Étude et de Recherches sur le Monde Anglophone (LERMA) UR853

Centre Interdisciplinaire d'Études des Littératures d'Aix-Marseille (CIELAM) UR 4235

Laboratoire d'Études en Sciences des Arts (LESA) UR 3274

Centre Aixois d'Études Romanes (CAER) UR 854

Équipe sur les Cultures et Humanités Anciennes et Nouvelles Germaniques et Slaves (ECHANGES) UR4236

Institut de Recherches Asiatiques (IrAsia) UMR 7306

Perception, Représentation, Image, Son, Musique (PRISM)

Centre Norbert Elias UMR 8562 (rattachement d'un chercheur à l'ED 354)

Liste des disciplines/spécialités de l'école doctorale N°354

DISCIPLINES	SPECIALITES
ETUDES ANGLOPHONES	
ETUDES GERMANIQUES e+ SBAVeS	
ETUDES SLAVES	
LANGUES ET LITTÉRATURES D'ASIE	Chinois Vietnamien Coréen
LITTÉRATURE GÉNÉRALE ET COMPARÉE	
LANGUE ET LITTÉRATURES FRANÇAISES	
ARTS	-arts plastiques -sciences de l'art -musique et musicologie -études cinématographiques et audiovisuelles -arts de la scène - médiation culturelle des arts
LANGUES, LITTÉRATURES ET CIVILISATIONS ROMAINES	Études hispaniques et latino-américaines Études italiennes Études roumaines
PRATIQUE ET THÉORIE DE LA CRÉATION ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE	

